

Unité départementale de la Vendée
53, rue de Verdun
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 28/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



VENDEE ENERGIE

Les Masures
85370 MOUZEUIL ST MARTIN

Références : PED-ENV-D22.0310

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2022 dans l'établissement VENDEE ENERGIE implanté Les Masures 85370 MOUZEUIL ST MARTIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VENDEE ENERGIE
- Les Masures 85370 MOUZEUIL ST MARTIN
- Code AIOT dans GUN : 0006306675
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le parc éolien de Mouzeuil-Saint-Martin de la société VENDEE ENERGIE est constitué de 10 aérogénérateurs de modèle Enercon E53. Le gabarit des machines est de 60 m de hauteur au moyeu, 87 m de hauteur en bout de pale, 53 m de diamètre de rotor. La puissance unitaire de chaque machine est de 800 kW, soit une puissance totale du parc de 8 MW. Le parc éolien a été mis en service en décembre 2008. Ce parc est autorisé par permis de construire du 4 mai 2007. Il bénéficie de l'antériorité au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE, par récépissé préfectoral du 19/12/2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivis environnementaux
- Risques accidentels (RA)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suite visite du 12/08/2015 – Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
RA – formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
RA- Maintenance des éoliennes et suite visite du 12/08/2015	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
Procédures d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
Suivi acoustique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26 et 28	/	Sans objet
RA – Maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Sans objet
RA – Maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	/	Sans objet
RA – Maintenance des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	/	Sans objet
RA – Maintenance des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	/	Sans objet
Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
Consignes de sécurité (affichage terrain)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
Consignes de sécurité (procédures)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	/	Sans objet
Garanties financières (GF)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Section 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les suivis environnementaux (mortalité/activité de la faune volante et mesures acoustiques) sont à jour. Au vu des résultats et conclusions des suivis réalisés jusqu'alors, aucun bridage des machines ne semble être nécessaire. Les mesures d'accompagnement en faveur de l'avifaune proposée par le bureau d'étude Ouest AM sont à mettre en place.

Concernant les risques accidentels, les maintenances des éoliennes sont à jour et leurs rapports ne font, à priori, pas état de défaut des équipements (quelques précisions sont en attente de compléments). Le personnel exploitant technique doit être formé spécifiquement aux risques accidentels et procédures d'urgence concernant les éoliennes. Un exercice d'entraînement intégrant notamment ces procédures est à réaliser sur le site éolien. L'astreinte de surveillance des installations côté exploitant est à parfaire et à formaliser.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suite visite du 12/08/2015 – Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Protection faune volante
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.
Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. « Pour un » projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par « le II de » l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a fourni : – Rapport de suivi de mortalité 2015 – 2016 réalisé par la LPO du 02/07/2015 au 24/06/2016 à raison d'un relevé tous les 15 jours : 3 cadavres d'oiseaux retrouvés (2 faucons crécerelles et 1 Buse variable) sous E9 (éolienne centrale) et 1 cadavre de chauves-souris sp. hors suivi ; – Rapport Ouest AM' de décembre 2020 : suivi de mortalité faune volante + activité chiroptères en altitude + habitats, réalisé en 2020, du 13 mai au 26 octobre (24 passages au total, seulement 3 prospections en juillet alors que persistance moyenne de 1,6 jours) : 2 cadavres de P. commune et 3 cadavres d'oiseaux retrouvés (2 Buses variables, 1 Faucon crécerelle). Le BE conclut qu'au regard des résultats du suivi environnemental de 2020, l'impact du parc n'est pas significatif sur les populations de chiroptères et que, par conséquent, aucun bridge n'est nécessaire. Pour les rapaces impactés, Il propose la plantation de 100ml de haies et l'installation d'un nichoir à Faucon crécerelle.
Observations : => l'inspection des ICPE demande à l'exploitant de mettre en place les mesures d'accompagnement en faveur des oiseaux, proposées par le bureau d'étude Ouest AM' dans le rapport de suivi de décembre 2020. Un bilan de réalisation de ces mesures est à fournir à l'inspection des ICPE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : RA – formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Formation et exercices

Prescription contrôlée :

« Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

« La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/ incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place. »

Constats : Côté Enercon, l'exploitant a fourni un courrier daté du 9 avril 2021 qui mentionne :

- que le personnel assurant le fonctionnement des installations est formé aux mesures d'urgence dans le cadre de l'article 15 de l'arrêté ICPE modifié le 22 juin 2020 ;
- que la société développe un module spécifique sur le sujet des RA depuis les nouvelles dispositions réglementaires. Ce module devant arriver fin 2021. Il fait l'objet d'un carnet de formation du personnel.

Côté exploitant technique, les justificatifs fournis concernent les obligations liées au code du travail (habilitations électriques, travail en hauteur,...).

Aucun exercice d'entraînement n'a encore été réalisé sur le site du parc éolien.

Observations : => l'exploitant fournit, sous 1 mois :

- un carnet de formation ENERCON ou tout autre justificatif concernant le module spécifique afférent aux risques accidentels liés aux installations ;
- Tout justificatif de mise en place d'une formation sur les risques accidentels liés aux installations pour le personnel exploitant technique du parc. Cette formation est suivie au plus tard d'ici la fin de l'année 2022.

=> L'exploitant est tenu de réaliser à minima un exercice d'entraînement sur le site du parc éolien, si possible en lien avec le SDIS 85. Les exercices intègrent également la mise en application de procédures de mise en sécurité des installations. Le bilan de ces exercices est à consigner dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des ICPE.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : RA- Maintenance des éoliennes et suite visite du 12/08/2015

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Tests d'arrêts et équipements électriques
Prescription contrôlée : Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre l'aérogénérateur en sécurité. Ces essais comprennent : - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs et des équipements connexes, les installations électriques visées à l'article 10 sont contrôlées par une personne compétente. Par ailleurs elles sont entretenues, elles sont maintenues en bon état et elles sont contrôlées à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Les rapports de maintenance principale font état de la vérification de l'arrêt (point 110) et de l'arrêt d'urgence (points 103 à 109) de l'éolienne. Les rapport de "wind maintenance" indiquent : test du capteur ligne n°1 : non effectué – non nécessaire , ligne n°2 effectués.
Observations : => les derniers rapports de vérifications des installations électriques sont à fournir à l'inspection des ICPE, sous 1 mois. => l'exploitant fournit à l'inspection des ICPE, sous 1 mois, les précisions concernant le test du capteur de survitesse, ainsi que les points de vérifications qui concernent le contrôle des SIS dans les rapports de maintenance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédures d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Urgence – procédures

Prescription contrôlée :

En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure :

- de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;
- de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

Constats : L'exploitant a fourni le plan de prévention ainsi qu'un document nommé « Agir en cas d'alerte » qui indique les dispositions à prendre en cas d'urgence, les numéros d'urgence et des différentes parties prenantes à contacter.

Côté exploitant technique, aucune organisation d'astreinte n'est en place à ce jour.

Observations :

=> L'astreinte 24h/24 du côté de l'exploitant technique est à mettre en place, avant la fin du mois de septembre 2022.

=> la procédure d'urgence est à compléter du numéro d'astreinte DREAL qui est le 06 64 98 90 89.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Versement données brutes

Prescription contrôlée :

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

Constats : => l'exploitant est informé au cours de l'inspection, qu'il doit mettre en ligne les données de biodiversité issues du suivi réalisé en 2020 (en général la formalité est assurée par le bureau d'étude : à vérifier) et également celles issues des suivis effectués avant 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26 et 28
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des seuils réglementaires
Prescription contrôlée : Campagne de mesure acoustique et respect des seuils d'émergence
Constats : L'exploitant a fourni le rapport du 29/06/2010 de mesures acoustiques, rédigé par le BE « Signal - Développement ». Mesures réalisées du 6 au 9 avril 2010 en 3 points autour du site d'implantation des éoliennes. L'étude conclut que l'émergence engendrée par le parc éolien est, en chaque point de référence inférieure à l'émergence réglementairement admissible de 5 dB(A) en période diurne et 3 dB(A) en période nocturne.
L'exploitant déclare n'avoir enregistré aucune plainte concernant les émissions sonores du parc depuis sa mise en service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : RA – Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Registre de maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant a fourni : – les manuels des maintenances « graissage », « principale » et « quadriennale », ainsi que le manuel d'opération pour le modèle d'éolienne Enercon E53 ; – les documents de description des systèmes parafoudre et de détection de givre et de glace ; – des rapports de fonctionnement des éoliennes sur l'année 2021. Il a présenté en séance le registre informatisé et un registre au format "papier" est présent dans chaque machine visitée (E5 et E7).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : RA – Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des SIS
Prescription contrôlée : « III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.
« L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.
« Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
« IV. La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. »
Constats : L'exploitant a fourni la liste des SIS : elle n'intègre pas la détection de foudre, car le système n'est pas instrumenté.

La liste précise la fonctionnalité des équipements, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

S'agissant du calibrage de la position des pales (zéro du pitch), il existe des capteurs angulaires sur chacune des pales. Si l'un de ces capteurs entre en défaut de fonctionnement, l'éolienne s'arrête. La connaissance de la position de pale est assurée par croisement et comparaison des informations des trois capteurs.

L'exploitant a fourni :

- * les rapports des maintenances principales des éoliennes : à jour pour toutes les machines.
- * les rapports des maintenances graissage des éoliennes : à jour pour toutes les machines.
- *les rapports des wind maintenances des éoliennes : à jour pour toutes les machines.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : RA – Maintenance des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Brides, mât

Prescription contrôlée :

I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats : Les rapports de maintenance mentionnent :

- pour le mât : contrôle de la fondation, les raccords vissés de la cage d'ancrage, les raccords vissés du mât, inspection visuelle ;
- les raccords vissés de la salle des machines ;
- les raccords vissés de la tête du rotor,
- les raccords vissés des pales.

Le manuel de maintenance indique, concernant la vérification des brides de pale :

- contrôle visuel et par "taping" à une fréquence annuelle, pour 100 % des brides ;
- contrôle à la clef dynamométrique de 10 % des brides chaque année avec marquage de ces brides.

À noter qu'Enercon effectue une maintenance quadriennale des éoliennes au cours de laquelle, à priori, 100 % des brides de fixations sont vérifiées mécaniquement.

Le marquage d'une partie des brides de fixations de la cage d'encrage des éoliennes visitées (E5 et E7) a pu être observé lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : RA – Maintenance des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Pales

Prescription contrôlée :

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats : Les rapports de maintenance principale mentionnent le contrôle de l'intérieur (pts 142 à

144) et de l'extérieur (pts 148 à 150) des pales.

Les rapports de maintenance "graissage" (six mois) pour les six éoliennes font également état d'une inspection visuelle du mât et des pâles. L'extérieur des pales est donc vérifié à minima tous les six mois par ENERCON.

L'exploitant technique réalise aussi des inspections de pales.

Les vérifications se font en particulier depuis la nacelle à l'aide de jumelles à prismes pour vérifier l'absence de dommages.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, sécurité installations

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.

Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats : Les installations visitées (intérieur de E5 et E7 et du poste de livraison) sont maintenues fermées à clefs.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité (affichage terrain)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, affichage consignes

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats : Les installations visitées présentent toutes à la fois le numéro d'ordre et de série affichés sur le mât. L'accès à ces installations est équipé d'un panneau d'affichage des prescriptions à observer par les tiers, à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité (procédures)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

Constats : L'exploitant a fourni :

- un document d'Enercon nommé « Safety procedure (ICPE Article 22) » daté de 2012 ;
 - un document d'Enercon nommé « Réactions préconisées par Enercon pour la mise en sécurité des installations » daté du 25/11/2020 ;
 - un document nommé « Liste des valeurs limites ICPE » ;
 - le manuel d'opération de l'éolienne Enercon E53 ;
 - des fiches d'instructions de sécurité à destination du personnel intervenant sur les éoliennes ;
 - le plan de prévention pour 2022, à jour ;
- qui mentionnent l'ensemble des consignes demandées dans la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé à minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats : Les éoliennes sont équipées de détecteurs d'incendie, d'un extincteur en pied de mât et un en nacelle. La vérification des extincteurs en pied de mât des éoliennes visitées et du poste de livraison est à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Garanties financières (GF)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Section 8

Thème(s) : Autre, Attestation de GF

Prescription contrôlée :

Constitution, actualisation des GF

Constats : L'exploitant a fourni l'acte de cautionnement qui émane de la banque CHUBB European Group SE daté du 9/09/2019. La garantie financière est contractualisée pour un montant de 548 931,80 € à compter du 26/08/2019 jusqu'au 25/08/2022.

Observations : => L'actualisation de la garantie financière est à opérer à compter du 25/08/2022. L'attestation de renouvellement de la garantie financière actualisée est à fournir à l'inspection ICPE avant cette date.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet